Le non-respect de la procédure de déclaration de télétravail à la CNS est-il un délit ?

Réponse courte

Le non-respect de la procédure de déclaration de télétravail à la CNS n'est pas qualifié de délit pénal par la législation luxembourgeoise en 2025. Il s'agit d'une infraction administrative pouvant entraîner la perte de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise pour le salarié concerné, ainsi que des redressements par les organismes compétents.

Aucune sanction pénale spécifique n'est prévue dans le Code du travail luxembourgeois en cas de non-déclaration de télétravail à la CNS. Toutefois, en cas de fraude avérée ou de fausse déclaration intentionnelle, des poursuites pénales peuvent être engagées sur la base des dispositions relatives à la fraude sociale prévues par le Code pénal luxembourgeois.

Définition

La déclaration de télétravail à la Caisse nationale de santé (CNS) concerne uniquement les situations où un salarié affilié au régime luxembourgeois exerce son activité professionnelle, en tout ou partie, à distance depuis un autre État membre de l'Union européenne. Cette obligation vise à garantir le maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, conformément au Code de la sécurité sociale luxembourgeois et au Règlement (CE) n° 883/2004.

Le Code du travail luxembourgeois ne prévoit aucune disposition relative à l'obligation de déclaration de télétravail à la CNS. Cette obligation relève exclusivement du Code de la sécurité sociale luxembourgeois et concerne la demande de maintien de l'affiliation via le formulaire A1.

Conditions d'exercice

L'obligation de déclaration s'applique uniquement lorsque le salarié effectue du télétravail depuis un autre État membre de l'Union européenne, et non pour le télétravail exercé exclusivement sur le territoire luxembourgeois. La déclaration vise à obtenir le formulaire A1, attestant du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, conformément à l'article 16 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois et à l'article 12 du Règlement (CE) n° 883/2004.

Le seuil de 25 % du temps de travail annuel, au-delà duquel l'affiliation au régime luxembourgeois peut être remise en cause, est fixé par l'article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004. Ce seuil s'applique à l'ensemble des activités exercées dans un autre État membre.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

La déclaration de télétravail transfrontalier doit être effectuée par l'employeur auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), autorité compétente pour la détermination de la législation applicable et la délivrance du formulaire A1. La CNS gère l'assurance maladie, mais n'est pas compétente pour la délivrance du formulaire A1.

La demande de maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise (formulaire A1) doit être introduite avant le début de la période de télétravail transfrontalier. L'employeur doit fournir des informations précises sur la durée, la fréquence et le lieu d'exercice du télétravail. L'absence de déclaration peut entraîner la perte de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. Le remboursement des cotisations indûment versées n'est pas automatique et dépend d'une décision de l'IGSS.

Pratiques et recommandations

L'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) est l'autorité compétente pour la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale et la délivrance du formulaire A1. La CNS (Caisse nationale de santé) gère l'assurance maladie, tandis que la CNAP (Caisse nationale d'assurance pension) et la Mutualité des employeurs interviennent selon la nature des risques couverts.

En cas de télétravail transfrontalier, il est recommandé de solliciter le formulaire A1 auprès de l'IGSS afin de sécuriser la situation sociale du salarié. La coordination avec les institutions de sécurité sociale du pays de résidence du salarié est assurée conformément au Règlement (CE) n° 883/2004. L'absence de déclaration expose l'employeur à des risques administratifs et financiers.

Cadre juridique

L'obligation de déclaration de télétravail transfrontalier et la demande de maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise (formulaire A1) découlent du Code de la sécurité sociale luxembourgeois, notamment de l'article 16, ainsi que du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (articles 12 et 13).

Aucune disposition du Code du travail luxembourgeois ne prévoit de sanction pénale spécifique en cas de non-déclaration de télétravail à la CNS. Les conséquences sont principalement administratives : perte de l'affiliation luxembourgeoise, redressements éventuels par l'IGSS, et remboursement des cotisations indûment versées sous réserve de décision de l'IGSS. En cas de fraude caractérisée, des sanctions pénales peuvent être appliquées conformément au Code pénal luxembourgeois.

- Code de la sécurité sociale luxembourgeois, article 16 (affiliation et obligations déclaratives)
- Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, articles 12 et 13
- Code pénal luxembourgeois (fraude sociale)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L’absence de déclaration de télétravail transfrontalier à l’IGSS n’est pas constitutive d’un délit pénal au sens du Code du travail luxembourgeois. Elle expose néanmoins l’employeur à des risques financiers et administratifs, tels que la perte de l’affiliation luxembourgeoise du salarié et des redressements de cotisations sociales. Le remboursement des cotisations indûment versées n’est pas automatique et dépend d’une décision de l’IGSS. En cas de fraude avérée, des sanctions pénales peuvent être appliquées conformément au Code pénal luxembourgeois.

Il est essentiel de respecter les obligations déclaratives prévues par la législation sur la sécurité sociale et les règlements européens afin de sécuriser la situation sociale des salariés et d’éviter tout contentieux avec les autorités compétentes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.